

FICHE 1

BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Réf. : Bir spécial du 22 mars – lignes directrices de gestion académiques

1.1. Bonifications liées à l'expérience professionnelle

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

1.1.1. Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août n-1 par promotion ;
- au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement.

Cas particuliers :

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est le dernier acquis dans le corps précédent.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Niveau de bonification(s)

Classe normale

- 7 points par échelon acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1^{er} septembre n-1 par classement initial ou reclassement,
- 14 pts du 1^{er} au 2^e échelon.
- + 7 pts par échelon à partir du 3^e échelon.

Hors-classe

- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, Peps)
- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés

Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à

- 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

Classe exceptionnelle

- 77 points forfaitaires
- + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

1.1.2. Barème lié à l'ancienneté dans le poste

Des points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans le poste.

1.1.2.1. Conditions à remplir

Ce poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les PsyEN de la spécialité éducation, développement et apprentissage (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement, etc.), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps l'ancienneté de poste occupé dans **la dernière affectation définitive** avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage (la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste).

1.1.2.2. Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste.

Pour le calcul de l'ancienneté dans le poste, sont suspensifs mais non interruptifs :

- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (Capet, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline ;
- cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) ;
- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990 ;
- pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD).

1.1.2.3. Changement de type de poste

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste **spécifique** académique), et inversement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

Depuis le mouvement intra-académique 2020, les agents qui obtiennent un poste spécifique académique dans l'établissement d'exercice actuel, ne conservent plus leur ancienneté de poste. Cette mesure ne s'applique pas aux mouvements précédents.

1.1.2.4. Pièces justificatives à produire par le candidat

Aucune sauf cas particuliers pour lesquels il appartient alors aux services académiques de réclamer au candidat à la mutation tout document nécessaire à la bonne prise en compte de l'ancienneté de poste à comptabiliser (dernier arrêté d'affectation à titre définitif).

1.1.2.5. Niveau de bonification(s)

- 20 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire;

Toutefois, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé **à la suite d'un changement d'affectation**.

- 50 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.